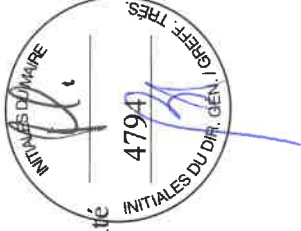


PROJET de Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
du Village de Massueville
de la séance ordinaire du 2 février 2026



Municipalité du Village de Massueville

Lundi le 2 février 2025

À une séance ordinaire des membres du Conseil de la Municipalité du Village de Massueville, tenue à la mairie, située au 246, rue Bonsecours à Massueville, le lundi 2 février 2025 à 19h30, à laquelle sont présents:

Le maire, Richard Gauthier, et les conseillers Louis Fillion, Jessica Lambert, Debra Millington, Pierre Michaud, Roger Bécharé et Michael Lusignan;

Les membres présents forment le quorum sous la présidence du maire, Richard Gauthier.

PROJET D'ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance;
2. Adoption de l'ordre du jour;
3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 janvier 2026 et de son suivi;
4. Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du budget du 17 décembre 2025 et de son suivi;
5. Documents déposés et correspondance;
6. Période de questions;
7. Rapport du maire;
8. VIE COMMUNAUTAIRE ET LOISIRS
 - 8.1 Suivi des différents comités s'il y a lieu;

9. RÉGLEMENTATION ET LÉGISLATION

- 9.1 Adoption du règlement 486-26 visant l'établissement des taux de taxes, les tarifs 2026 et les conditions de leur perception;
- 9.2 Adoption du règlement 267-24-03 modifiant le règlement 267-19-02 ayant pour objet de fixer les taux admissibles pour la compensation des services municipaux;
- 9.3 Projet de règlement numéro 499-26 concernant l'occupation et l'entretien des bâtiments;

10. SERVICE INCENDIE ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 10.1 Plans d'interventions 2025 - Schéma de couverture de risque

11. SERVICE D'URBANISME ET DE DÉVELOPPEMENT

- 11.1 Rapport de l'inspecteur en bâtiment;

12. SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS, AQUEDUC ET USINE D'ÉPURATION

- 12.1 Rapport de l'inspecteur municipal;

13. ADMINISTRATION

- 13.1 Autorisation du paiement des dépenses du mois de janvier 2026;
- 13.2 Renouvellement « Refuge animalier Drummond » (S.P.A.D.);
- 13.3 Demande de commandite - Gala Méritac 2025-2026;
- 13.4 Projet estival « JICI Lauzon et Cie » FRP;
- 13.5 Mise à jour FRP - Projet hivernal;

14. Période de questions;

15. Affaires nouvelles;

16. Questions diverses;

17. Clôture de la séance.

PROJET de Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
du Village de Massueville
de la séance ordinaire du 2 février 2026



1. Ouverture de la séance

Le maire, Richard Gauthier, ouvre la séance ordinaire à 19h30.

Rés. 2026-02-546

2. Adoption de l'ordre du jour (c. c.)

Sur proposition du conseiller Pierre Michaud;
Appuyée par la conseillère Debra Millington;
IL EST RÉSOLU

D'adopter l'ordre du jour tout en laissant le point « *Questions diverses* » ouvert.

Adopté à l'unanimité des membres du conseil présents.

Rés. 2026-02-547

3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 janvier 2026 et de son suivi

Chaque membre du Conseil ayant reçu une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité du Village de Massueville, tenue le 6 janvier 2026, le directeur général et greffier-trésorier est dispensé d'en faire la lecture.

Sur proposition du conseiller Roger Béchard;
Appuyée par le conseiller Michael Lusignan;
IL EST RÉSOLU

D'ADOPTER le procès-verbal et le suivi de la séance du 6 janvier 2026 et d'en autoriser les signatures.

Adopté à l'unanimité des membres du conseil présents.

Rés. 2026-02-548

4. Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du budget du 17 décembre 2025 et de son suivi

Chaque membre du Conseil ayant reçu une copie du procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil de la Municipalité du Village de Massueville, tenue le 17 décembre 2025, le directeur général et greffier-trésorier est dispensé d'en faire la lecture.

Sur proposition du conseiller Louis Fillion;
Appuyée par la conseillère Jessica Lambert;

IL EST RÉSOLU

D'ADOPTER le procès-verbal et le suivi de la séance extraordinaire du budget du 17 décembre 2025 et d'en autoriser les signatures.

Adopté à l'unanimité des membres du conseil présents.

5. Documents déposés et correspondance

Municipalité de Massueville – Projet de procès-verbal de la séance ordinaire du 6 janvier 2026; (Point 3 Ordre du jour)

Municipalité de Massueville – Projet de procès-verbal de la séance extraordinaire du budget du 17 décembre 2025; (Point 4 Ordre du jour)

PROJET de Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
du Village de Massueville
de la séance ordinaire du 2 février 2026



Municipalité de Massueville – Rapport du mois de janvier 2026 de l'inspecteur en bâtiment; (Point 11.1 Ordre du jour)

Municipalité de Massueville – Rapport du mois de janvier 2026 de l'inspecteur municipal; (Point 12.1 Ordre du jour)

Refuge animalier Drummond (S.P.A.D) – Renouvellement de l'entente; (Point 13.2 Ordre du jour)

Gala Méritas – Demande de commandite 2025-2026; (point 13.3 Ordre du jour)

Correspondance disponible pour consultation:

C-1 Municipalité de Saint-Aimé – Résolutions - versements quote-part Loisirs et Bibliothèque

C-2 MRC de Pierre-De Saurel – Règlement décrétant un emprunt de 5 974 608 \$ pour la création d'un fonds de roulement

C-3 RÉGIE D'AQUEDUC RICHELIEU CENTRE – Procès-verbal décembre 2025

C-4 Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot – Demande d'appui au niveau de la responsabilité des fournisseurs pour garantir la sécurité des communications en cas de crise

C-5a MRC Pierre-De Saurel – Quotes-parts 2026 de la partie 1 du budget entre les municipalités de la MRC de Pierre-De Saurel

C-5b MRC Pierre-De Saurel – Adoption du règlement numéro 389-26 répartissant les quotes-parts 2026 de la partie 1 du budget entre les municipalités de la MRC;

C-6a MRC Pierre-De Saurel – Quotes-parts 2026 de la partie 3 du budget entre les municipalités de la MRC de Pierre-De Saurel

C-6b MRC Pierre-De Saurel – Adoption du règlement numéro 389-26 répartissant les quotes-parts 2026 de la partie 3 du budget entre les municipalités de la MRC

C-7a MRC Pierre-De Saurel – Quotes-parts 2026 de la partie 8 du budget entre les municipalités de la MRC de Pierre-De Saurel

C-7b MRC Pierre-De Saurel – Adoption du règlement numéro 389-26 répartissant les quotes-parts 2026 de la partie 8 du budget entre les municipalités de la MRC

C-8 MRC Pierre-De Saurel – Avis_public_quotes-parts_2026

C-9 Loisirs Saint-Aimé/Massueville – Procès-verbal

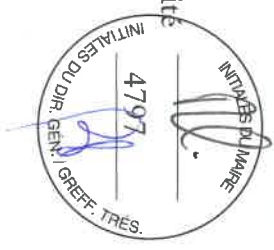
7. Période de questions

Une période de questions est tenue à l'intention de l'assistance.

Un citoyen s'informe sur la perte possible de pression d'eau à sa résidence. Un appel sera fait auprès de la Régie pour valider.

Un citoyen signale que la Municipalité se trouve toujours sur le site Internet confirmant la réception de l'huile usée. Or cette pratique n'existe plus. Un appel sera fait pour voir à ôter le nom de la Municipalité comme fournisseur de ce service.

**PROJET de Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
du Village de Massueville
de la séance ordinaire du 2 février 2026**



8. Rapport du maire

Bonjour chères voisines et chers voisins,

Quel mois de janvier en dents de scie pour la température! Grâce aux Loisirs et au travail de nos employés à la voirie, la patinoire de l'école a quand même pu être utilisée à plein régime.

Aussi, une belle glissade a été construite au Carré Royal qui, depuis quelques semaines, est aussi bien occupée. Nous remercions Les Arrosages Guy Cloutier pour le coup de main à la mise en place de la structure. Pour ce qui est de la patinoire pour patineurs seulement, dans le Carré Royal, elle est aussi depuis plusieurs jours en état d'utilisation, et dimanche dernier, plusieurs familles en ont profité, de même que de la glissade.

Ces installations nous étaient demandées depuis quelques années; nous vous avons écoutés et sommes fiers de pouvoir vous offrir ces services qui font que notre municipalité est plus vivante cet hiver. Il faut dire qu'il aura fallu un travail acharné d'Éric et Karine pour la glace, car le terrain n'est pas à niveau, mais ça en vaut la peine et nous en sommes vraiment heureux. En plus d'installer les équipements pour agrémenter la glissade et la patinoire du Carré Royal, nous avons profité de l'occasion pour rendre la marche plus sécuritaire sur la rue Bonsecours entre les rues Royale et de l'Église, en déblayant le trottoir et en y appliquant de l'abrasif.

Mes sorties publiques dans le cadre de notre demande d'études de fusion et la revue de nos ententes intermunicipales avec la municipalité de St-Aimé m'aura demandé beaucoup temps. Mais je crois que maintenant, la majorité de nos citoyens respectifs sont au courant que, pour le futur et le bien de nos deux municipalités, une étude doit être faite en bonne et due forme, car c'est le seul moyen de déterminer si la fusion serait avantageuse pour chacune de nos municipalités.

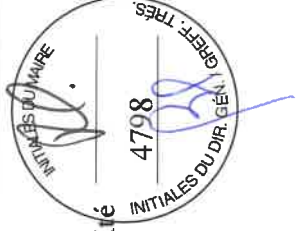
Dans ce sens, votre conseil travaillera maintenant à une étude de nos services communs dans leur forme actuelle. Y a-t-il moyen d'offrir ces services dans une nouvelle forme? Moins coûteuse pour nos citoyens? Nous devons nous y pencher, avec sérieux et diligence. S'il y a absence de volonté de l'autre côté, je peux vous dire que nous sommes motivés à ce que nos coûts baissent sans toutefois enlever des services.

Je vous invite à assister à vos conseils municipaux, qui ont lieu tous les premiers lundis du mois, sauf exception si férié. Ainsi vous serez au fait de la situation et de nos travaux.

Gardez-vous actifs, nous avons de belles installations familiales pour l'hiver, il ne tient qu'à vous, vos familles et vos amis d'en profiter. Car tout le monde est bienvenu à Massueville.

Au plaisir,
Richard Gauthier, maire

PROJET de Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
du Village de Massueville
de la séance ordinaire du 2 février 2026



8. VIE COMMUNAUTAIRE ET LOISIRS

8.1 Suivi des différents comités

Les membres du Conseil résumant les différents développements survenus dans chacun des comités au cours du mois de janvier 2026.

Le conseiller Louis Fillion fait le point sur le comité des Loisirs, à savoir :

- Le retour sur le dépouillement de l'arbre de Noël auquel 50 enfants ont participé
- Le début des activités de cheerleading et de hockey cosom
- Le rappel de la fête hivernale qui aura lieu le dimanche 15 février
- L'ajout sur notre site Web de la plate-forme pour les Loisirs afin de faciliter les inscriptions en ligne
- La préparation du camp de jour en prévision de l'été 2026

La conseillère Jessica Lambert fait le point sur le comité de la bibliothèque, à savoir :

- Il n'y a pas eu de rencontre depuis le retour des Fêtes
- Le retour des heures d'ouverture du mercredi soir est possible grâce à l'ajout d'un bénévole
- L'heure des contes débute ce samedi 7 février 2026

Le conseiller Pierre Michaud fait le point sur le comité des Incendies, à savoir :

- L'installation d'un compteur d'eau souhaité par la résolution de la Municipalité sera faite selon l'horaire de fin de contrat de construction

9. RÈGLEMENTATION ET LÉGISLATION

Rés. 2026-02-549

9.1 Adoption du règlement 486-26 visant l'établissement des taux de taxes, les tarifs 2026 et les conditions de leur perception

ATTENDU QUE la Municipalité du Village de Massueville doit procéder à l'adoption de son budget par règlement pour en fixer les différents taux de taxes, les tarifs pour les services et les différentes compensations et autres modalités;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 6 janvier 2026 par la résolution 2026-01-533;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise à chacun des membres du Conseil à l'intérieur des délais prévus par la loi, soit au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté, et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE,

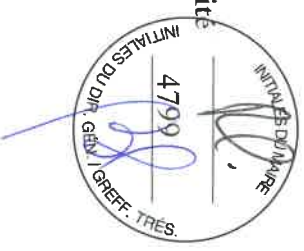
Sur proposition de la conseillère Debra Millington;

Appuyée par le conseiller Pierre Michaud;

IL EST RÉSOLU

QUE le Conseil de la Municipalité du Village de Massueville adopte le présent règlement et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

PROJET de Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
du Village de Massueville
de la séance ordinaire du 2 février 2026



ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Les taux de taxes et les tarifs pour les services énumérés ci-dessous s'appliquent pour l'exercice financier 2026.

ARTICLE 3 - TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier de 2026, sur tout immeuble imposable inscrit au rôle d'évaluation en vigueur, une taxe foncière générale, basée sur la valeur de ces unités telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière, aux taux fixés, ces taux variant selon les catégories d'immeubles suivantes :

Pour les immeubles résidentiels, non résidentiels, industriels et agricoles:

Taxe foncière générale (note 1)	0,494\$ du 100 \$ d'évaluation;
Terrains vagues desservis:	0,988 \$ du 100 \$ d'évaluation.

Note 1 : incluant la protection incendie et la Sûreté du Québec

ARTICLE 4 - TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES - SERVICE À LA DETTE

Pour financer les dépenses relatives aux dettes de la Municipalité, découlant des règlements d'emprunt, il est imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier de 2026, sur tout immeuble imposable, une taxe foncière spéciale, basée sur la valeur de ces unités, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière, aux taux suivants:

Règlements d'emprunt 422-10 et 460-18 (1)	0,067 du 100 \$ d'évaluation;
Règlement d'emprunt 456-17	0,051 du 100 \$ d'évaluation;
Règlement d'emprunt 483-22	0,221 du 100\$ d'évaluation.

(1) Lors de leur renouvellement, les règlements d'emprunts 422-10 et 460-18 ont été regroupés sous un même prêt

ARTICLE 5 - TAXES SPÉCIALES POUR LES ACTIVITÉS FINANCIÈRES

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier de 2026, sur tout immeuble imposable inscrit au rôle d'évaluation en vigueur, une taxe spéciale basée sur la valeur de ces unités telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière :

Réserve financière - Camion 0,010 \$ du 100 \$ d'évaluation.

ARTICLE 6 - TAXES POUR CERTAINS SERVICES MUNICIPAUX

SECTION I

INTERPRÉTATION

Dans le présent chapitre, on définit comme suit les termes suivants :

- « Unité d'occupation » : Une unité d'occupation résidentielle, industrielle, commerciale ou institutionnelle;

**PROJET de Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
du Village de Massueville
de la séance ordinaire du 2 février 2026**



2. « Unité d'occupation résidentielle » : De façon générale, une unité d'occupation résidentielle désigne toute maison unifamiliale permanente, chacun des logements d'un immeuble à logements multiples, chacun des logements d'un immeuble à caractère mixte (immeuble occupé par un ou des commerces et par un ou des logements), un appartement en copropriété (condominium) occupé de façon permanente ou saisonnière ainsi que chaque maison mobile, habitation saisonnière, maison de ferme. Dans le cas d'une maison de chambres, une unité résidentielle est comptabilisée pour chaque groupe de cinq chambres comprises dans ladite maison de chambres, lorsque lesdites chambres ne comportent aucune cuisinière ni four à micro-ondes ni tout autre appareil pouvant servir à la préparation des repas.

3. « Unité d'occupation industrielle, commerciale ou institutionnelle (ICI) » : De façon générale, une unité d'occupation ICI désigne toute industrie, tout commerce et toute institution, y compris les communautés religieuses, les logements gouvernementaux ou paragouvernementaux ayant un établissement sur le territoire de la municipalité.

4. « Unité d'évaluation construite » : Unité d'évaluation imposable sur laquelle est construit tout genre de bâtiment, garage, remise, entrepôt, etc. ayant une valeur imposable au rôle d'évaluation.

5. « Bac destiné aux matières résiduelles » : Bac roulant fait de matière plastique d'une capacité d'au plus 360 litres et destiné à recevoir les matières résiduelles suivantes :

□ Les produits résiduaires solides à 200 degrés C, combustibles ou non, provenant de l'activité des ménages et des établissements industriels, commerciaux et institutionnels, plus précisément et d'une manière non limitative :

- i) Les ordures ménagères comprenant les résidus de cuisine, les matières servant à l'emballage de denrées consommables et les objets brisés;
- ii) Les cendres et mâchefers éteints et refroidis, comprenant les produits de combustion du charbon et du bois utilisés pour la cuisine ou le chauffage et les résidus d'incinération des ordures ménagères;
- iii) Les matières commerciales constituées des résidus de l'activité des différents circuits de distribution et de vente de biens et/ou de services;
- iv) Les matières résiduelles industrielles : les déchets des établissements industriels provenant des activités administratives et de gestion.

SECTION II

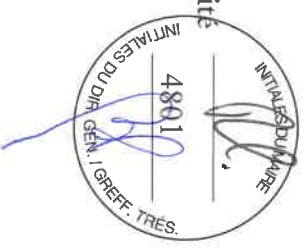
1. Taxe - Fourniture d'eau, tarif de base et débit mesuré par un compteur d'eau

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier de 2026, sur toutes les unités d'occupation imposables sur lesquelles est construit un bâtiment alimenté par le réseau d'aqueduc municipal, occupé ou vacant, une taxe pour la fourniture de l'eau de 53,90 \$, taux de base pour 70 mètres cubes.

2. Tarif - Débit d'eau mesuré par un compteur d'eau

Nonobstant le tarif de base et considérant la hausse des coûts subis, lorsque l'eau fournie par la Municipalité du Village de Massueville, mesurée par un compteur d'eau, dépasse le nombre de mètres cubes de base, le tarif est de 0,77 \$ par mètre cube supplémentaire.

**PROJET de Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
du Village de Massueville
de la séance ordinaire du 2 février 2026**



3. Tarif – Bouvry Export Calgary ltée

Dans le cas de l'immeuble dont le matricule est 4986 22 1767, le taux de base ne s'applique pas. Le tarif pour la fourniture de l'eau mesurée par chacun des compteurs d'eau, dès le premier mètre cube, est de 0,77 \$ par mètre cube.

4. Taxe – Déchets domestiques, collecte sélective et collecte des déchets organiques

Aux fins de financer le service d'enlèvement des déchets, le service de collecte sélective et le service de collecte des matières organiques, il est imposé et sera prélevé, pour l'exercice financier de 2026, sur toutes les unités d'occupation impossibles inscrites au rôle d'évaluation en vignueur, situées sur le territoire de la municipalité, sur lesquelles est construit un bâtiment, occupé ou vacant, un tarif de 210 \$.

5. Tarification pour bac supplémentaire destiné aux matières résiduelles

En sus de toute taxe ou compensation décrétée par le présent règlement, il est par le présent règlement imposé au propriétaire d'un immeuble desservi un tarif par unité d'occupation, pour chaque bac en excédent du premier, destiné aux matières résiduelles et utilisé par le propriétaire ou l'occupant de l'unité d'occupation.

180 \$, autocollant vendu du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026.

Chaque bac supplémentaire destiné aux matières résiduelles doit, pour être vidangé, être étiqueté par un autocollant délivré par la Municipalité et attestant du paiement du tarif décrété par le présent article. L'autocollant doit être apposé sur la face du bac orientée vers la voie publique (côté opposé aux poignées).

6. Cas particuliers

Lorsque, au cours de l'exercice financier de 2026, un bâtiment est construit ou démoli ou rendu inutilisable à la suite d'un incendie, on établit alors le tarif pour la compensation pour l'enlèvement et la disposition des déchets en calculant ou en ajustant, selon le cas, le tarif applicable, proportionnellement à la partie de l'exercice financier non encore écoulée au moment de la prise d'effet de la modification du rôle d'évaluation foncière.

La Municipalité crédite le compte relatif à l'immeuble ou rembourse le trop-perçu ou procède à l'envoi d'un compte, selon le cas, selon les modalités prévues aux articles 245 à 252 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1).

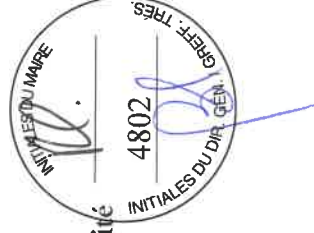
ARTICLE 7. PAIEMENT PAR VERSEMENTS ÉGAUX

Selon l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque pour un compte le total des taxes est égal ou supérieur à 300 \$, elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un (1) versement unique ou en quatre (4) versements égaux.

ARTICLE 8. DATES DE VERSEMENTS

La date d'échéance du versement unique ou du premier versement des taxes municipales est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte de taxes. Cependant, la date ultime à laquelle peut être fait chaque versement postérieur au premier versement est de plus ou moins quatre-vingts (80) jours qui suivent le dernier jour où peut être fait le versement précédent. Dans le cas où la date ultime d'un versement est un jour non ouvrable, elle est reportée au premier jour ouvrable suivant.

PROJET de Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
du Village de Massueville
de la séance ordinaire du 2 février 2026



ARTICLE 9. PAIEMENT EXIGIBLE ET MODALITÉ

Tous les contribuables de la Municipalité de Massueville qui doivent plus de 300 \$ peuvent acquitter leur compte de taxes en quatre (4) versements égaux. Il est aussi possible d'acquitter le total de votre compte à tout moment ou de le faire en moins de versements.

Échéances des taxes municipales pour l'année 2026 :

- Le 6 mars 2026 (1^{er} versement)
- Le 25 mai 2026 (2^e versement)
- Le 13 août 2026 (3^e versement)
- Le 1^{er} novembre 2026 (4^e versement)

* Notez qu'il vous est possible d'acquitter le total de votre compte de taxes à tout moment. Vous n'êtes donc pas dans l'obligation d'attendre les quatre (4) échéances pour effectuer un paiement, vous pouvez le faire en moins de versements.

Retards

Lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, seul le montant du versement échu devient alors exigible immédiatement et porte intérêt jusqu'au paiement complet.

ARTICLE 10. AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions des articles 8, 9 et 10 s'appliquent à tout supplément de taxes ou de compensations découlant d'une modification au rôle ou d'une disposition du présent règlement qui prévoit la possibilité d'exiger un tel supplément durant l'exercice financier. Cependant, la date ultime où peut être fait chaque versement postérieur au premier versement est 30 jours après le dernier jour où peut être fait le versement précédent. Dans le cas où la date ultime d'un versement est un jour non ouvrable, elle est reportée au premier jour ouvrable suivant.

ARTICLE 11. TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES DE TAXES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 15 %.

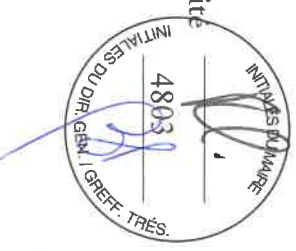
Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées après l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 12. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité des membres du conseil présents.

PROJET de Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
du Village de Massueville
de la séance ordinaire du 2 février 2026



Rés. 2026-02-550

9.2 Adoption du règlement 267-26-03 modifiant le règlement 267-19-02 ayant pour objet de fixer les taux admissibles pour la compensation des services municipaux

ATTENDU QUE la Municipalité du Village de Massueville doit procéder à l'adoption du règlement 267-26-03 modifiant le règlement 267-19-02 ayant pour objet de fixer les taux admissibles pour la compensation des services municipaux;

ATTENDU QUE dans le cadre de la révision du projet de règlement, les frais de suivi, d'entretien, d'exploitation et de conformité de l'usine sont en constante augmentation, notamment en raison du vieillissement des infrastructures, de l'évolution des normes environnementales et des exigences opérationnelles accrues, et que ces obligations entraînent un accroissement des heures de travail requises et la mobilisation additionnelle au sein de la municipalité afin d'assurer un fonctionnement adéquat des installations;

ATTENDU QUE le Conseil désire assujettir au paiement d'une compensation pour services municipaux les propriétaires d'un immeuble visé par le paragraphe 4, 5, 10 ou 11 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale;

ATTENDU QUE le taux admissible ne peut excéder celui de la taxe foncière générale ou 0.247 \$ du 100 \$ d'évaluation;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 6 janvier 2026 par le conseiller Louis Fillion;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise à chacun des membres du Conseil à l'intérieur des délais prévus par la loi, soit au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté, et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition du conseiller Roger Béchard;
Appuyée le conseiller Louis Fillion;
IL EST RÉSOLU

QUE le conseil de la Municipalité du Village de Massueville ORDONNE et DÉCRÈTE par le présent règlement ce qui suit :

Article 1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2. Taux

Le Conseil décrète, par le présent règlement, une compensation pour les services municipaux de 0.247 \$ par 100 \$ d'évaluation qui s'appliquera aux immeubles visés par l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale.

Article 3. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ à la séance ordinaire du Conseil du Village de Massueville, le lundi 2 février 2026, sous le numéro de résolution 2026-02-550.

PROJET de Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
du Village de Massueville
de la séance ordinaire du 2 février 2026



Adopté à l'unanimité des membres du conseil présents.

Rés. 2026-02-551

9.3 Projet de règlement numéro 499-26 concernant l'occupation et l'entretien des bâtiments

CONSIDÉRANT les articles 145.41 à 145.41.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) qui oblige la Municipalité à maintenir en vigueur un règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments, règlement devant être adopté au plus tard le 1^{er} avril 2026, et ce, suivant le 2^e alinéa de l'article 137 de la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives (2021, chapitre 10);

CONSIDÉRANT que ce règlement doit viser minimalement les immeubles patrimoniaux tels que définis au paragraphe 1o de l'article 148.0.1 de ladite Loi;

CONSIDÉRANT que le conseil juge important de maintenir une qualité du cadre bâti, non seulement pour les immeubles patrimoniaux, mais également pour l'ensemble des bâtiments principaux qui sont situés dans son périmètre urbain;

CONSIDÉRANT en effet qu'une qualité des bâtiments favorise, notamment, le maintien de la valeur des propriétés et un milieu de vie agréable et sécuritaire;

CONSIDÉRANT que le présent projet de règlement a pour objet de définir les catégories d'immeubles et les parties de territoire pour lesquelles des normes d'occupation et d'entretien des bâtiments sont fixées et de prévoir lesdites normes de façon à éviter le déperissement de ces immeubles, les protéger contre les intempéries et préserver l'intégrité de leur structure;

CONSIDÉRANT QUE l'intervention de la Municipalité dans le cadre du projet de règlement s'inscrit strictement dans un rôle de moyens, de facilitation et de responsabilités générales, conformément à ses compétences et à sa capacité administrative, sans constituer une obligation de résultat, ni une garantie quant à l'atteinte des objectifs visés, ni une substitution aux responsabilités, mandats ou obligations d'organismes, partenaires ou tiers concernés;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de la conseillère Debra Millington;
Appuyée la conseillère Jessica Lambert;

Le conseil décrète ce qui suit :

Chapitre I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

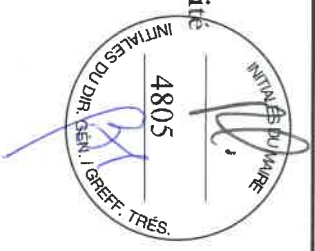
Section I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES
Territoire et immeubles assujettis

À moins de dispositions spécifiques sur l'une ou l'autre de ces parties de territoire ou catégories d'immeubles, le présent règlement s'applique à tous les immeubles patrimoniaux et à tous les bâtiments principaux situés dans le périmètre urbain.

Objets

Le présent règlement a pour objets, à l'égard des immeubles et constructions assujetties, d'empêcher leur déperissement, de les protéger contre les intempéries et de préserver l'intégrité de leur structure en prévoyant les normes minimales d'occupation, de salubrité et d'entretien.

PROJET de Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
du Village de Massueville
de la séance ordinaire du 2 février 2026



Section II - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Interprétation

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la Loi d'interprétation (RLRQ, c. I-16).

Terminologie

À moins de dispositions à l'effet contraire, les définitions contenues au Règlement de zonage numéro 293-91 s'appliquent au présent règlement, en les adaptant. Toutefois, dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1° Bâtiment

Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

2° Construction assujettie

Tout bâtiment ou immeuble assujetti au présent Règlement suivant l'article 1.

3° Fonctionnaire désigné

La personne qui occupe le poste d'inspecteur en bâtiment de même que toute autre personne désignée par le conseil pour appliquer le présent règlement.

4° Immeuble patrimonial

Un immeuble patrimonial au sens du par. 1° du premier alinéa de l'article 148.0.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

5° Logement

Ensemble de pièces compris à l'intérieur d'une habitation, servant ou destiné à servir de résidence à une ou plusieurs personnes.

6° Périmètre urbain

Le périmètre urbain tel qu'indiqué au plan de zonage faisant partie intégrante du Règlement de zonage numéro 293-91 de la Municipalité.

7° Propriétaire

La personne qui détient le droit de propriété d'un immeuble de même que l'occupant et le locataire.

Chapitre II OCCUPATION ET ENTRETIEN

Section I - NORMES APPLICABLES À TOUTES LES CONSTRUCTIONS ASSUJETTES

Maintien en bon état

Toutes les parties constitutantes d'une construction assujettie doivent être maintenues dans un bon état. Les travaux d'entretien et de réparation nécessaires doivent être effectués afin de les conserver dans cet état.

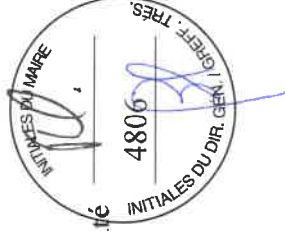
Les parties constitutantes d'une construction assujettie doivent être entretenues de façon à conserver leur intégrité et à pouvoir remplir les fonctions pour lesquelles elles ont été conçues.

Constituent notamment des parties constitutantes en mauvais état d'entretien :

- L'enveloppe extérieure d'un bâtiment ou l'une de ses composantes qui n'est pas étanche et qui permet l'infiltration d'eau ou l'introduction de vermine ou d'autres animaux;

PROJET de Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
du Village de Massueville

de la séance ordinaire du 2 février 2026



- Une surface ou une composante extérieure qui n'est pas protégée par l'application de peinture, de vernis ou d'un enduit qui correspond aux matériaux à protéger;
- Un mur de briques qui comporte des joints de mortier évidés ou fissurés;
- Une marche, un escalier ou un balcon qui est instable ou qui est composé de matériaux dégradés;
- Un système d'alimentation en eau potable, d'évacuation des eaux usées, de chauffage, de ventilation ou d'éclairage, ou l'une de ses composantes, qui n'est pas maintenu(e) en bon état de fonctionnement;
- La présence d'une fissure sur une fondation qui est susceptible de mettre en péril la solidité ou la stabilité du bâtiment;
- Des fenêtres brisées;
- Toute gouttière affectée par la rouille ou la corrosion.

Quant au revêtement extérieur :

- Le vacillement de revêtement en vinyle;
- L'effritement, l'écaillage, l'éclatement de la brique, de la pierre, de la céramique, de blocs de béton ou de blocs de verre ou la dégradation des joints de mortier;
- La présence de fissures ou l'éclatement du stuc;
- La pourriture du bois;
- L'écaillage ou l'enlèvement de la peinture, de vernis, de teinture ou de toute autre couche de finition extérieure, y compris sur la toiture.

Obligation concernant l'intrusion

Le propriétaire d'une construction assujettie doit l'entretenir de façon à empêcher l'intrusion.

Lorsqu'une construction assujettie est endommagée de sorte qu'il permet l'intrusion, le propriétaire doit prendre les moyens nécessaires afin de l'empêcher, notamment au moyen de l'installation d'un ouvrage servant à barricader temporairement les ouvertures de la construction assujettie.

Ces moyens ne peuvent être maintenus au-delà d'un délai raisonnable pour procéder à la réparation des parties constituantes endommagées.

Lorsque l'ouvrage servant à barricader l'immeuble est installé, il doit être fixé solidement à l'extérieur de la construction assujettie. Dans le cas d'une porte ou d'une fenêtre, l'ouvrage servant à barricader ne doit pas déborder les montants de son encadrement. Le matériel utilisé doit être du bois et, dans le cadre d'un immeuble patrimonial, être peint de couleur noire ou d'une couleur uniforme à celle du revêtement du mur où il se situe.

**Section II - NORMES ADDITIONNELLES APPLICABLES À CERTAINS
TYPES DE BÂTIMENTS OU IMMEUBLES**

§ 1. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - LOGEMENT

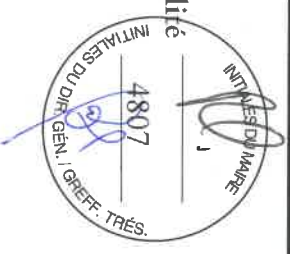
Application

La présente sous-section s'applique à toute construction assujettie qui est, en tout ou en partie, utilisée ou destinée à être utilisée comme logement.

Installations sanitaires de base

Un logement doit comprendre au moins : Un évier de cuisine; Une toilette; Un lavabo; une baignoire ou une douche.

PROJET de Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
du Village de Massueville
de la séance ordinaire du 2 février 2026



Eau, plomberie, chauffage, éclairage

Tout logement doit être pourvu de systèmes d'alimentation en eau potable, de plomberie, de chauffage et d'éclairage qui doivent être maintenus continuellement en bon état de fonctionnement de façon à pouvoir être utilisés aux fins auxquelles ils sont destinés.

Un logement doit comprendre une installation permanente de chauffage qui permet à l'occupant de maintenir, dans les espaces habitables, une température minimale de 20 degrés Celsius.

L'évier de cuisine, le lavabo et la baignoire ou la douche d'un logement doivent être alimentés en eau froide et en eau chaude. La température de l'eau chaude ne doit pas être inférieure à 45 degrés Celsius.

§ 2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - IMMEUBLES PATRIMONIAUX

Application

La présente sous-section s'applique aux immeubles patrimoniaux.
Immeuble patrimonial

Sans restreindre toute autre obligation prévue au présent Règlement, le propriétaire d'un immeuble patrimonial doit l'entretenir de façon à éviter la détérioration prématurée de ses parties constitutantes et la prolifération de la moisissure.

Enveloppe et revêtement extérieur

L'enveloppe extérieure d'un immeuble patrimonial doit être étanche. Les revêtements ou parements extérieurs des murs et de la toiture de tout immeuble patrimonial doivent être entretenus ou réparés de manière à empêcher toute infiltration d'air ou d'eau et de manière à ce que leur fini ou leur couleur d'origine soit conservé(e).

Immeuble patrimonial inoccupé

Lorsqu'un immeuble patrimonial est inoccupé, son alimentation en eau doit être coupée par la fermeture d'un robinet d'arrêt du tuyau de distribution d'eau à l'intérieur du bâtiment.

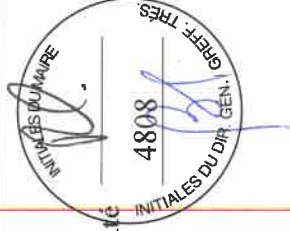
Lorsqu'il est inoccupé pour une période de plus de six mois ou qu'il est désaffecté, le propriétaire doit requérir auprès de la Municipalité la fermeture du robinet d'arrêt du branchement public d'aqueduc.

Toutefois, le deuxième alinéa ne s'applique pas lorsque l'alimentation en eau est requise pour le fonctionnement du système de chauffage ou d'un système de protection contre l'incendie d'un tel bâtiment.

Chauffage, taux d'humidité

Un bâtiment patrimonial qui a été conçu pour être chauffé doit, du 31 octobre au 30 avril, être maintenu à une température d'au moins 10 degrés Celsius, mesuré au centre d'une pièce et à 1 mètre du sol, et à un taux d'humidité relative inférieur à 65%.

PROJET de Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
du Village de Massueville
de la séance ordinaire du 2 février 2026



Chapitre III Dispositions administratives et pénales

Droit de visite et inspection

Le fonctionnaire désigné de même que tout fonctionnaire ou employé de la Municipalité peut, à toute heure raisonnable, visiter un terrain ou une construction ainsi qu'une propriété mobilière ou immobilière, à l'intérieur et à l'extérieur, afin de s'assurer du respect du présent règlement.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le fonctionnaire ou l'employé de la Municipalité peut, dans le cadre de l'application du présent règlement :

Prendre des photographies et des mesures des lieux visés;

Prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyse;

Effectuer des essais ou des relevés techniques à l'aide d'un appareil de mesure;

Exiger la production de livres, de registres ou de documents relatifs aux matières visées par ce règlement ou exiger tout autre renseignement qu'il juge nécessaire ou utile;

Exiger la production d'une analyse, effectuée par une personne compétente en la matière, attestant de la sécurité, du bon fonctionnement ou de la conformité au présent règlement d'une partie constituante d'un bâtiment ou d'une construction;

Être accompagné par un ou plusieurs policiers s'il a des raisons de craindre pour sa sécurité dans l'exercice de ses fonctions;

Être accompagné d'une personne dont il requiert l'assistance ou l'expertise.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser pénétrer, sur les lieux, la personne autorisée en vertu du 1^{er} alinéa. Il est interdit d'entraver cette personne dans l'exercice de ses fonctions ou quelqu'un qui l'accompagne. Notamment, nul ne peut la tromper ou tenter de la tromper par des réticences ou des déclarations fausses ou trompeuses.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit donner suite aux demandes du fonctionnaire désigné.

Le refus ou l'entrave à l'accès à la propriété rend le propriétaire, le locataire ou l'occupant des lieux passible des amendes prévues au présent règlement.

Acquisition d'un immeuble détérioré

La période pendant laquelle un immeuble doit être vacant en vertu du paragraphe 1o de l'article 145.41.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (PLRQ c. A-19.1) est fixée à 1 an.

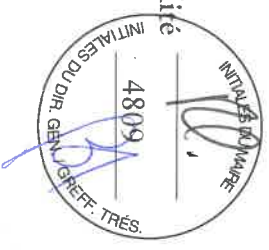
Autorisation à délivrer un constat d'infraction

Sont autorisés à délivrer des constats d'infraction, au nom de la Municipalité, pour toute infraction au présent règlement, le fonctionnaire désigné de même que le directeur général ou toute autre personne autorisée par résolution du conseil.

Infraction et peines

Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement.

PROJET de Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
du Village de Massueville
de la séance ordinaire du 2 février 2026



Toute personne qui contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 250 \$ et d'un maximum de 1 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 2 000 \$ et d'un maximum de 50 000 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 500 \$ et d'un maximum de 2 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 4 000 \$ et d'un maximum de 100 000 \$.

Dans la détermination de la peine relativement aux infractions visées par le présent article, le juge doit notamment tenir compte des facteurs aggravants prévus à l'article 145.41.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Dans chaque cas d'infraction visé au présent règlement, les frais s'ajoutent à l'amende. Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Autres recours

Rien dans le présent chapitre ne peut restreindre les autres recours dont dispose la Municipalité en cas d'infraction au présent règlement, dont les recours à la Cour supérieure, la publication d'un avis de détérioration et l'acquisition par voie d'expropriation ou de gré à gré de l'immeuble, aux conditions prévues à la Loi.

La Municipalité peut ainsi exercer tout autre recours civil ou pénal afin d'assurer le respect du présent règlement ou de toutes autres dispositions contenues dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

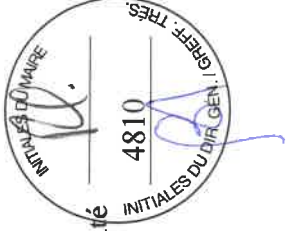
Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité à la séance ordinaire du conseil de la Municipalité du Village de Massueville, le lundi 2 février 2026.

Avis de motion : 6 janvier 2026
Dépôt et adoption d'un projet de règlement : 2 février 2026
Avis annonçant la consultation publique : 3 février 2026
Transmission du projet de règlement à la MRC : 12 février 2026
Consultation publique : 2 mars 2026
Adoption du règlement (avec ou sans changement) : 2026
Transmission du règlement à la MRC : 2026
Certificat de conformité : 2026
Avis d'entrée en vigueur : 2026

PROJET de Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
du Village de Massueville
de la séance ordinaire du 2 février 2026



Res 2026-02-552

10 SERVICE INCENDIE ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

10.1 Plans d'interventions 2025 - Schéma de couverture de risque

CONSIDÉRANT que la Municipalité est assujettie au Schéma de couverture de risques en sécurité incendie applicable sur son territoire;

CONSIDÉRANT que le Plan d'intervention 2025 découlant de ce schéma a été transmis à la Municipalité pour information et suivi;

CONSIDÉRANT que ce plan indique certaines situations classées à risque élevé et très élevé, pour lesquelles des mesures de mitigation ou d'amélioration peuvent être envisagées;

CONSIDÉRANT que le Conseil souhaite assurer un suivi rigoureux, structuré et conforme à ses responsabilités, sans se substituer aux organismes compétents ni s'engager dans une obligation de résultat;

Sur proposition du conseiller Roger Bécard;
Appuyée le conseiller Louis Fillion;

IL EST RÉSOLU

QUE le Conseil municipal prenne acte et reçoive officiellement le Plan d'intervention 2025 élaboré dans le cadre du Schéma de couverture de risques applicable à la Municipalité par la Ville de Sorel-Tracy;

QUE le Conseil mandate le directeur général et greffier-trésorier afin pour s'informer auprès des instances et partenaires concernés des mesures envisagées ou recommandées pour donner suite aux situations indiquées comme étant à risque élevé et très élevé.

Adopté à l'unanimité des membres du conseil présents.

11 SERVICE D'URBANISME ET DE DÉVELOPPEMENT

11.1 Rapport de l'inspecteur en bâtiment

Le rapport du mois de janvier 2026 de l'inspecteur en bâtiment est déposé au conseil pour son appréciation.

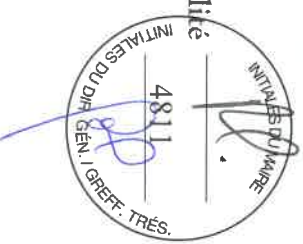
Adopté à l'unanimité des membres du conseil présents.

12. SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS, D'AQUEDUC ET USINE D'ÉPURATION

12.1 Suivi des travaux de voirie et de l'usine d'épuration des eaux usées

Le rapport du mois de janvier 2026 de l'inspecteur municipal est déposé au conseil pour son appréciation.

PROJET de Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
du Village de Massueville
de la séance ordinaire du 2 février 2026



ADMINISTRATION

Rés. 2026-02-553 13.1 Autorisation du paiement des dépenses restantes du mois de janvier 2026

Le directeur général et greffier-trésorier certifie que la Municipalité du Village de Massueville dispose des crédits suffisants (utilisation possible de la marge de crédit) pour les fins auxquelles sont projetées les dépenses.

Sur proposition du conseiller Pierre Michaud;
Appuyée par la conseillère Debra Millington;
IL EST RÉSOLU

QUE le conseil de la Municipalité du Village de Massueville autorise le paiement des dépenses apparaissant dans la liste ci-dessous pour la période du mois de janvier 2026 et totalisant 64 817,69 \$.

Adopté à l'unanimité des membres du conseil présents.

Chèque	Fournisseur.....	Montant
C2600018	Photo repensée.....	632,36 \$
C2600019	Arrosage Cloutier.....	1 422,81 \$
C2600020	Réseau BIBLIO de la Montérégie	5 791,78 \$
C2600021	MRC Pierre-De Saurel.....	5 694,65 \$
C2600022	Municipalité de Saint-Aimé.....	494,13 \$
C2600023	Régie d'aqueduc de Richelieu Centre.....	20 533,00 \$
C2600024	Régie inter. Protection Incendie	49,63 \$
C2600025	Quincaillerie Yamaska inc.....	102,28 \$
C2600026	Lapointe Électrique inc.(FRR)	18 131,56 \$
C2600028	Perron, Karine.....	250,62 \$
C2600029	Espace Secure.....	496,68 \$
C2600030	Municipalité de Saint-Louis	114,44 \$
C2600031	Maheu & Maheu	517,39 \$
C2600062	Éric St-Martin (avance patinoire)	3 000,00 \$
C2600063	ADN Communication	126,33 \$
L2600005	Desjardins Sécurité Financière.....	1 868,41 \$
L2600006	Hydro-Québec.....	2 264,50 \$
L2600007	Hydro-Québec.....	295,65 \$
L2600008	Ministre du Revenu du Québec.....	3 962,51 \$
L2600009	Receveur Général du Canada	1 328,07 \$
L2600010	Télébec S.E.C.....	158,38 \$
L2600011	Visa Desjardins bureau.....	234,92 \$
L2600012	Fonds de Solidarité FTQ.....	250,00 \$
L2600013	Kubota Drummondville.....	428,04 \$
L2600014	Cooprel	86,88 \$
L2600015	Energie Sonic inc.	173,48 \$
L2600016	Visa Desjardins voirie	409,19 \$
Total		64 817,69 \$

Rés. 2026-02-553 13.2 Ranouvellement « Refuge animalier Drummond » (S.P.A.D.)

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est actuellement liée par une entente de services avec le refuge animalier Drummond, laquelle arrive à échéance;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit assurer la continuité d'un service requis sur son ter.itoire;

PROJET de Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
du Village de Massueville
de la séance ordinaire du 2 février 2026



CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à des démarches afin de recueillir de l'information auprès d'un autre fournisseur relativement à la prestation de services similaires;

CONSIDÉRANT QUE les informations recueillies à ce stade ne permettent pas d'envisager un changement de fournisseur pour la prochaine période contractuelle;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun de procéder à un renouvellement pour une période limitée;

Sur proposition du conseiller Louis Fillion;
Appuyée par la conseillère Debra Millington;

IL EST RÉSOLU

DE RENOUVELER l'entente de services intervenue avec Refuge animalier Drummond » (S.P.A.D.) pour une période d'un (1) an, soit du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026, aux conditions actuellement en vigueur, sous réserve des ajustements administratifs usuels;

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente résolution;

DE PRÉVOIR que la Municipalité pourra, au cours de la période de renouvellement, poursuivre l'analyse de différentes options relatives à la prestation du service, sans engagement quant à une modification future.

Adopté à l'unanimité des membres du conseil présents.

Rés. 2026-02-554 13.3 Demande de commandite - Gala Méritas 2025-2026

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a été sollicitée afin d'offrir un soutien financier à titre de commandite dans le cadre du Gala Méritas 2025-2026;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal reconnaît l'intérêt de soutenir, dans la mesure de ses moyens, des initiatives à caractère éducatif, communautaire ou social;

CONSIDÉRANT QU'un montant modeste et symbolique est jugé approprié dans le présent contexte;

Sur proposition du conseiller Michael Lusignan;
Appuyée par le conseiller Roger Bécharé;

IL EST RÉSOLU

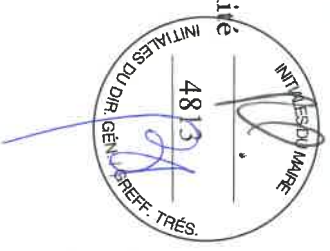
D'OCTROYER un soutien financier à titre de commandite au montant de cinquante dollars (50 \$) à Gala Méritas;

D'AUTORISER le paiement de cette somme à même le poste budgétaire prévu à cette fin;

DE PRÉCISER que cette contribution est accordée sans engagement de récurrence et ne crée aucune obligation pour les années subséquentes.

Adopté à l'unanimité des membres du conseil présents.

PROJET de Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
du Village de Massueville
de la séance ordinaire du 2 février 2026



Rés. 2026-02-555 13.4 Projet estival « JICI Lauzon et Cie » FRR

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Massueville souhaite mettre en œuvre, à l'été 2026, un projet d'animation culturelle et communautaire intitulé « JICI Lauzon et Cie »;

CONSIDÉRANT QUE ce projet vise à animer le cœur villageois par la tenue d'activités culturelles accessibles, favorisant la participation citoyenne, la vie communautaire et la mise en valeur des espaces publics;

CONSIDÉRANT QUE le projet s'inscrit dans les orientations municipales visant à dynamiser la vie locale et à soutenir des initiatives culturelles à échelle humaine;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation du projet est conditionnelle à l'obtention d'un soutien financier provenant d'un partenaire externe;

Sur proposition de la conseillère Debra Millington;
Appuyée par le conseiller Roger Béchard;

IL EST RÉSOLU

D'AUTORISER la Municipalité de Massueville à déposer une demande de soutien financier dans le cadre du projet « JICI Lauzon et Cie », notamment auprès de tout programme ou organisme admissible, y compris, le cas échéant, la MRC de Pierre-De Saurel et ses programmes de soutien financier;

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier à préparer, signer et transmettre tout document requis à cette fin, ainsi qu'à poser tout acte nécessaire pour le dépôt et le suivi de ladite demande;

DE PRÉCISER que l'acceptation d'un soutien financier demeurera conditionnelle à la confirmation des modalités applicables et à la disponibilité des crédits budgétaires requis, le cas échéant;

DE CONFIRMER que la présente résolution n'engage pas la Municipalité à réaliser le projet advenant l'absence ou l'insuffisance du financement recherché auprès du partenaire externe.

Adopté à l'unanimité des membres du conseil présents.

Rés. 2026-02-556 13.5 Mise à jour FRR - Projet hivernal

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la Municipalité de Massueville a préalablement adopté une résolution autorisant le dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre du Fonds régions et ruralité (FRR) pour le projet intitulé « Projet hivernal », laquelle a été acceptée par la MRC de Pierre-De Saurel;

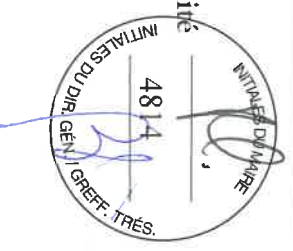
CONSIDÉRANT QUE la réalisation du projet a permis de déterminer certains ajustements requis afin d'en assurer une mise en œuvre optimale et sécuritaire;

CONSIDÉRANT QU'une mise à jour des coûts du projet s'avère nécessaire, notamment afin d'y intégrer les frais relatifs à l'ajout d'un nouvel éclairage dans le parc, visant à améliorer la sécurité, l'accessibilité et l'utilisation des installations;

CONSIDÉRANT QUE ces ajustements ne modifient pas la nature, les objectifs ni les retombées du projet initialement approuvé;



PROJET de Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
du Village de Massueville
de la séance ordinaire du 2 février 2026



Sur proposition du conseiller Louis Fillion;
Appuyée par le conseiller Pierre Michaud;

IL EST RÉSOLU

D'AUTORISER la Municipalité de Massueville à procéder à une mise à jour du dossier du projet « Projet hivernal » déposé dans le cadre du FRR, afin d'actualiser les coûts du projet et d'y inclure les dépenses relatives à l'ajout d'un nouvel éclairage dans le parc;

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier à préparer, signer et transmettre à la MRC de Pierre-De Saurel tout document requis pour le dépôt de cette mise à jour, y compris les tableaux financiers révisés et toute information complémentaire exigée;

DE CONFIRMER que la présente résolution vise exclusivement une mise à jour administrative et financière du projet, sans modification de son cadre général ni de ses objectifs;

DE PRÉCISER que la réalisation des éléments ajoutés demeure conditionnelle à l'acceptation formelle de la mise à jour par la MRC et au respect des règles applicables au programme FRR.

Adopté à l'unanimité des membres du conseil présents

14. Période de questions

Une période de questions est tenue à l'intention de l'assistance.

15. Affaires nouvelles

Aucune affaire nouvelle n'est abordée lors de cette séance.

16. Questions diverses

Une période couvrant les questions diverses est tenue à l'intention des membres du Conseil.

Rés. 2026-02-557 17. Clôture de la séance

Sur proposition de la conseillère Debra Millington;
Appuyée par le conseiller Michael Lusignan;

IL EST RÉSOLU

QUE la présente séance soit levée à 20h10.

Adopté à l'unanimité des membres du conseil présents.

Richard Gauthier
Maire

Benoit Lefebvre
Directeur général et greffier-trésorier